

LES VISAS DE TRAVAIL ET VISAS D'INVESTISSEMENT PAR : MAITRE GLENN M. COOPER, AVOCAT D'IMMIGRATION EN FLORIDE

I. VISAS TEMPORAIRES, VISAS NON-IMMIGRANTS

A. VISA E-1 (Trade/Commerce)

Ce visa est accordé à des personnes effectuant du commerce international entre leur pays d'origine et les Etats-Unis. Une personne peut bénéficier d'un tel visa si:

- a. elle-même ou son entreprise n'a pas la nationalité américaine mais fait partie d'un groupement étranger détenant au moins 50 % des actions d'une société américaine;
- b. elle se rend aux Etats-Unis pour effectuer un nombre considérable de transactions entre son pays d'origine et les Etats-Unis (50% ou plus du chiffre d'affaires brut de l'entreprise américaine);
- c. elle est impliquée dans des opérations administratives et occupe un poste à responsabilités indispensables pour l'employeur américain;
- d. elle s'engage à quitter les Etats-Unis dès l'expiration de son visa;
- e. le demandeur est un ressortissant de l'un des pays suivants ayant signé une convention d'échanges avec les Etats-Unis: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brunei, Bornéo, Canada, Chine, Taiwan, Colombie, Costa Rica, Danemark, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Lettonie, Liberia, Luxembourg, Muscat-Oman, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Angleterre, Irlande du Nord, Viêt-Nam, Yougoslavie, Iran, Jamaïque, Jordanie.
- f. Enfin, l'époux/se d'un détenteur de visa E-2 peut demander un permis de travail qui lui permette de travailler légalement aux États Unis.

B. VISA E-2 (Investisseur/Entrepreneur)

Ce visa est accordé à des personnes qui assureront la création d'une entreprise aux Etats-Unis impliquant un investissement important. Le montant de cet investissement aux Etats-Unis doit être "substantiel".

Un visa E-2 ne peut être accordé que si le Consulat américain constate les faits suivants:

- a. que le demandeur de visa est ressortissant d'un pays étranger ayant signé la convention d'échanges avec les Etats Unis ou que plus de 50% de la société américaine est détenu par des actionnaires étrangers;
- b. que l'entreprise américaine dans laquelle il a investi un capital important. Vous devez payer 100% du prix d'achat et avoir les ressources pour débiter les activités de votre entreprise.
- c. cette personne a été nommée pour diriger l'entreprise ou possède des qualifications bien spécifiques estimées indispensables pour le bon fonctionnement de l'entreprise;
- d. l'investissement ne constitue pas pour le demandeur sa seule ressource de revenu; Le demandeur de visa E-2 devra prouver qu'il possède les fonds pour subvenir à ses besoins si son entreprise ne marche pas.
- e. son investissement est imminent;
- f. cette personne devra quitter les Etats-Unis dès l'expiration de son visa;
- g. le demandeur est ressortissant d'un des pays suivants ayant signé une convention d'échanges avec les Etats-Unis: Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Taiwan, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, France, Allemagne, Honduras, Italie, Japon, Corée, Liberia, Luxembourg, Madère, Muscat-Oman, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Angleterre, Irlande du Nord, Viêt-nam et Yougoslavie, Albanie Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Equateur, Estonie, Georgie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Trinidad & Tobago, Ukraine.
- h. Enfin, l'époux/se d'un détenteur de visa E-2 peut demander un permis de travail qui lui permette de travailler légalement aux États Unis.

C. VISA L-1 TRANSFER MULTINATIONAL

Un gérant, un directeur ou un salarié hautement qualifié qui a travaillé pendant au moins un an, durant les trois dernières années, pour une société étrangère affiliée à une société américaine (ou qui dispose d'une succursale aux Etats-Unis) pourra demander un visa L-1 lui permettant de travailler pour la société américaine.

Ce visa est délivré pour une durée d'un an aux entreprises nouvelles et pour une durée d'une à trois années aux entreprises déjà établies avec une possibilité de renouvellement annuel sans pouvoir toutefois excéder un total de sept années pour les gérants et exécutifs, et cinq années pour un salarié hautement qualifié.

L'étude d'une demande de visa L-1 par les services d'Immigration est relativement rapide. La procédure normale permet d'obtenir une réponse dans les deux mois qui suivent le dépôt de la

requête. La procédure accélérée du *Premium Processing* permet d'obtenir une réponse dans les 15 jours. Les frais pour cette procédure express sont de \$ 1,000 à régler en plus des autres frais administratifs. Le visa L-1 permet à son détenteur, au bout d'un an de travail aux Etats-Unis, de faire une demande de résidence permanente (*Green Card*) si la personne souhaite résider aux Etats Unis de façon permanente. La procédure de résidence permanente est longue et peut prendre parfois jusqu'à trois ans. Enfin, les époux/ses d'un détenteur de visa L-1 obtiennent un visa L-2 qui leur permettent de travailler légalement aux Etats Unis.

Il est bon de savoir que le bénéficiaire d'un visa L-1, considéré comme non-immigrant, est imposable dans son pays d'origine même s'il est rémunéré par l'entreprise américaine. Toutefois, il est préférable de faire appel à un conseiller fiscal afin d'avoir plus d'information.

D. VISAS H-1B: PERSONNES HAUTEMENT QUALIFIÉES

Ce type de visa est utilisé par les entreprises américaines qui souhaitent recruter temporairement des travailleurs étrangers ayant des qualifications professionnelles particulièrement élevées.

Les Services de la Citoyenneté et de l'Immigration (*U.S Citizenship & Immigration Services*) accordent le visa H-1 B aux personnes étrangères sous certaines conditions. Le poste proposé au demandeur du visa doit être considéré comme un "poste spécialisé" (*Specialty Occupation*) qui requiert au moins un diplôme universitaire correspondant à 4 ans d'études supérieures. Le demandeur de visa H-1 B devra prouver qu'il possède au minimum l'équivalent d'un *Bachelor's Degree* américain dans un domaine d'activités lié au poste proposé. Si la personne ne possède pas l'équivalent d'un *Bachelor's Degree*, elle devra justifier d'une expérience professionnelle suffisante pour occuper le poste en question. De plus, la rémunération du détenteur de visa H-1 B doit être égale ou plus au salaire minimum imposé par le Département du Travail pour le poste proposé.

Il existe environ 40 catégories de professions spécialisées permettant d'obtenir un visa H-1B (analyste informatique, ingénieur, comptable, avocat, dentiste, traducteur, infirmière, personnel médical travaillant dans un laboratoire...). Le visa "H-1" est uniquement ouvert aux médecins dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche médicale, ce sont les deux seuls secteurs dans lesquels ils peuvent exercer.

Le visa H-1 B est accordé la première fois pour une durée de trois ans, renouvelable pour trois autres années. Un visa H-1 B pourra donc vous être accordé pour une durée totale de 6 ans.

E. VISA H-4

Ce visa est destiné aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'un visa "H". Les époux/ses d'un détenteur de visas H-1 B ont le droit d'être aux Etats Unis mais ne sont pas autorisées à travailler.

E. Classification TN pour les Canadiens

Un professionnel Canadien a le droit de venir travailler aux États Unis pour un employé aux USA sous classification TN pour une période de trois dans certains professions compris: expert-comptable, avocats, ingénieurs, infirmière, architectes, professeurs a l'université, assistant dans la recherche dans un université, hotel manager, bibliothécaire, analyste des systèmes, et consultants dans la gestion. La demande pour la classification TN se fait a la frontière (border crossing), a l'aéroport (Montreal ou Quebec) avant le voyage aux USA ou avec les services Immigration (USCIS).

II. VISAS IMMIGRANTS – RESIDENCE PERMANENTE (GREEN CARD)

A. ENTREPRENEUR – INVESTISSEUR

Afin de favoriser le développement de l'économie américaine, le Congrès le visa investisseur, permettant aux investisseurs étrangers d'obtenir directement un statut de résidence permanente conditionnelle.

En vertu de ce programme, l'entrepreneur étranger peut devenir un résident permanent légal des États-Unis avec un investissement de \$500.000 dollars de capital par un entrepreneur étranger dans une zone d'emploi de cible « targeted employment area » ou dans un EB-5 centre régional « Regional Center » où l'investisseur est un associé limité et n'est pas responsable de la gestion de l'entreprise. Une zone d'emploi de cible « targeted employment area » est un domaine qui, au moment de l'investissement, est une région rurale ou dans une région qui a connu le chômage élevé au moins égal à 150 pourcent de la moyenne nationale. «Région rurale» s'entend de toute zone autre qu'une zone dans une zone statistique métropolitaine ou dans la limite extérieure de toute cité ou ville ayant une population de 20.000 habitants ou plus, sur la base du dernier recensement des États-Unis décennal. Dans les zones d'emploi non cibles (ou à l'extérieur de EB-5 centres régionaux), l'investissement minimum est généralement de \$1.000.000.

B. GERANTS/EXECUTIFS

Les gérants d'entreprise, les directeurs et les employés qui occupent un poste a haute responsabilité sont considérés par les Services d'Immigration comme étant des « travailleurs multinationaux ». Ces personnes font partie d'une catégorie « d'employés privilégiés » et obtiennent donc un traitement de faveur pour accéder à la résidence permanente.

Ces « travailleurs multinationaux » devront pour pouvoir faire une demande de résidence permanente, avoir travaillé pendant au moins un an, au cours de ces trois dernières années pour une société étrangère affiliée à une société américaine. Le détenteur d'un visa L-1 devra avoir travaillé pendant au moins un an pour la société américaine. Enfin, la personne doit avoir l'intention de poursuivre son contrat de travail avec l'employeur qui le parraine même après obtention de la résidence.

C. ETRANGERS AYANT DES QUALIFICATIONS EXCEPTIONNELLES

Les ressortissants étrangers ayant des qualifications exceptionnelles dans le domaine artistique, scientifique, sportif ou éducatif pourront eux aussi faire une demande de résidence permanente. Pour faire partie de cette catégorie d'immigrants, le ressortissant doit prouver qu'il jouit d'une reconnaissance à l'échelle internationale (sportif, acteur, peintre-...) et dans certains cas, il devra prouver qu'il possède une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'enseignement ou la recherche par exemple. Aucun Certificat de Travail n'est requis pour ces personnes désireuses d'obtenir la résidence permanente.

Il existe une deuxième catégorie de visa de résident permanent, également destinée aux personnes ayant des aptitudes exceptionnelles s'adressant aux étrangers ayant obtenu une maîtrise ou tout autre diplôme équivalent et dont la présence aux Etats-Unis est jugée bénéfique pour la nation américaine. Dans ce cas, il est obligatoire d'obtenir un Certificat de Travail délivré par le Département du Travail.

D. PRESTATION D'INTERET NATIONAL

La loi d'immigration prévoit une catégorie de visas d'immigrant pour les étrangers exerçant des professions d'un haut niveau ou ayant des qualifications exceptionnelles dans les secteurs mentionnés ci-dessus.

Le certificat de travail est facultatif si l'étranger démontre que ses prestations professionnelles sont d'intérêt national. Cette catégorie permet aussi de faire une demande de résidence permanente même en l'absence d'un employeur. Si l'emploi ne requiert pas de certificat de travail, la durée des formalités est réduite de façon significative.

Aucun texte ne définit la notion "d'intérêt national". Le seul critère de sélection sera de prouver que la présence du ressortissant étranger contribuera de façon significative à l'enrichissement de l'économie nationale, du patrimoine culturel, de l'éducation et de la santé.

Le but de cette catégorie est de promouvoir l'entrée aux Etats-Unis de personnes ayant des compétences exceptionnelles susceptibles de compléter les "talents locaux". Les demandeurs doivent contribuer à l'amélioration d'un des éléments suivants:

- l'économie américaine,
- les conditions de travail et niveau de rémunération,
- les programmes pédagogiques et stages de formation pour les jeunes américains et pour les travailleurs sous-qualifiés,
- le système de santé,
- les conditions d'accès aux logements,
- la mise en valeur de l'environnement et une meilleure utilisation des ressources naturelles,
- faire ressortir le bien-fondé d'une agence gouvernementale nationale.

F. CERTIFICAT DE TRAVAIL

La manière la plus fréquente de devenir résident américain est d'être parrainé par son employeur américain.

Un employeur américain qui souhaite engager un ressortissant étranger pour une période indéterminée, devra entamer une procédure auprès du *Department of Labor*. C'est le cas par exemple pour les employeurs qui ont embauché un travailleur étranger détenteur d'un visa H-1B. L'employeur américain devra entre autres se livrer à une procédure de recrutement très étroite en publiant notamment une offre d'emploi dans la presse locale et auprès du bureau local du Département du Travail. Après étude des candidatures reçues et des qualifications des candidats pour le poste offert, le Département du Travail décidera alors de délivrer ou pas le Certificat de Travail. Cette longue procédure permet de s'assurer qu'avant de faire appel à un travailleur étranger, tous les recours ont été utilisés pour favoriser l'embauche locale. Dans le cas où l'employeur américain présenterait des critères de sélection trop restrictifs dans la description du poste à pourvoir, une enquête serait ouverte par le Département du Travail.

Des que le certificat de travail aura été accordé, une demande de résidence permanente devra être déposée auprès de USCIS (*U.S. Citizenship & Immigration Services*). Si le ressortissant étranger qui a obtenu le statut de résident permanent est marié, ce même statut sera également accordé à son conjoint ainsi qu'à ses enfants mineurs.

En outre, le ressortissant qui a obtenu l'autorisation de résidence permanente n'est pas obligé de demeurer au service de l'employeur qui l'a parrainé.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Maître Glenn Cooper au 305-913-0529 ou glenn.cooper@gray-robinson.com

L'engagement d'un avocat est une décision importante. Avant de prendre votre décision, veuillez nous contacter pour plus d'information